

ARRÊTÉ

d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 et sur les mesures de protection de la population

1^{er} novembre 2020

Version consolidée

Etat au 31 mai 2021

La présente version consolidée n'a pas de caractère officiel. Seuls font foi les arrêtés publiés dans la Feuille d'avis officielle¹

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme, du 28 septembre 2012 (LEp; RS 818.101), notamment son article 40;

vu l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 (état le 29 octobre 2020) (Ordonnance COVID-19);

vu l'article 113 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE, A 2 00);

vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 14 août 2020 relatif aux mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 (état au 29 octobre 2020);

vu l'arrêté du Conseil d'Etat, du 31 octobre 2020 relatif à la mise sur pied du dispositif ORCA-GE dans le cadre de l'épidémie COVID 19,

ARRÊTE :

¹ ACE du 1^{er} novembre 2020 ([FAO du 2 novembre 2020](#)), ACE du 18 novembre 2020 ([FAO du 18 novembre 2020](#)), ACE du 25 novembre 2020 ([FAO du 25 novembre 2020](#)), ACE du 2 décembre 2020 ([FAO du 2 décembre 2020](#)), ACE du 7 décembre 2020 ([FAO du 7 décembre 2020](#)), ACE du 11 décembre 2020 ([FAO du 14 décembre 2020](#)), ACE du 21 décembre 2020 ([FAO du 22 décembre 2020](#)), ACE du 20 janvier 2021 ([FAO du 20 janvier 2021](#)), ACE du 10 février 2021 ([FAO du 10 février 2021](#)), ACE du 26 février 2021 ([FAO du 26 février 2021](#)), ACE du 19 mars 2021 ([FAO du 22 mars 2021](#)), ACE du 16 avril 2021 ([FAO du 19 avril 2021](#)), ACE du 21 avril 2021 ([FAO du 23 avril 2021](#)) et ACE du 28 mai 2021 ([FAO du 28 mai 2021](#))

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1 – Etat de nécessité

L'état de nécessité, au sens de l'article 113 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, est déclaré.

Les mesures prévues dans le présent arrêté visent à prévenir la propagation du coronavirus.

Chapitre 2 Autorités compétentes et contrôles

Article 2 – Autorités compétentes

¹ Le département chargé de la santé (ci-après : département), soit pour lui la direction générale de la santé, est l'autorité compétente pour édicter les directives d'application nécessaires et mettre en œuvre les mesures sanitaires fédérales et cantonales, sauf dans les domaines où le droit cantonal ou le présent arrêté désignent d'autres autorités compétentes.

² Sur demande de ces autorités, le service du médecin cantonal émet un préavis.

Article 2A – Collaboration et échanges de données²

¹ Dans le cadre de la campagne de vaccination cantonale contre l'épidémie de SARS-CoV-2, la direction générale de la santé est habilitée à constituer un fichier unique et à traiter les données vaccinales et administratives des personnes vaccinées, dans la mesure nécessaire à mettre en œuvre les exigences du droit fédéral en matière de lutte contre l'épidémie, notamment la levée des mesures de quarantaine pour les personnes vaccinées, ainsi qu'à l'organisation efficace de la campagne de vaccination.

² Les données personnelles traitées dans ce cadre sont limitées à celles permettant de connaître le statut vaccinal d'une personne concernant le SARS-CoV-2.

³ Les données personnelles sont conservées par l'Etat dans un registre auquel seules la Médecin cantonale, la Pharmacienne cantonale ainsi que les personnes qu'elles ont désignées à cet effet ont accès, dans les limites de l'alinéa 1.

⁴ Ces données seront détruites lorsque la pandémie SARS-CoV-2 aura été déclarée éradiquée, sous réserve qu'elles ne doivent être conservées plus longtemps en vertu d'une base légale.

Article 3 – Contrôle et Mesure³

¹ Le contrôle du respect des mesures sanitaires est assuré par la police, par les organes de contrôle institués par la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004, et par les autres organes de contrôle institués par le droit fédéral ou le droit cantonal, dans leurs domaines de compétence respectifs.

² La police et les organes visés à l'alinéa 1 collaborent entre eux et avec le département dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches. Sans préjudice des procédures administratives prévues par des lois spéciales, les rapports et autres constats de violation des

² Art. 2A introduit par l'ACE du 28 mai 2021 ([FAO du 28 mai 2021](#))

³ Nouvelle teneur de la note de l'art. 3 par l'ACE du 2 décembre 2020 ([FAO du 2 décembre 2020](#))

mesures sanitaires effectués suite à un contrôle sont systématiquement adressés au service du médecin cantonal.⁴

³ La police cantonale peut faire appel aux services des polices municipales pour assurer le respect des mesures ordonnées par la Confédération et par les autorités cantonales sur l'ensemble du territoire cantonal.

⁴ La police cantonale, soit pour elle un commissaire de police, procède à la fermeture immédiate de tout établissement ou de toute installation avec apposition de scellés, pour une durée maximale de 10 jours, dans lequel ou laquelle survient une perturbation flagrante de l'ordre public, soit lorsque la santé publique y est menacée en raison de l'inobservation des mesures sanitaires. Le commissaire de police fait immédiatement rapport à l'autorité compétente pour prendre les mesures administratives à l'encontre de l'établissement ou de l'installation visés. L'autorité compétente décide s'il y a lieu de prolonger la fermeture pour une durée maximale de 6 mois en tout. Le service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir (PCTN) est l'autorité compétente pour prendre les mesures à l'encontre d'établissements au sens de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement du 19 mars 2015 (I 2 22 – LRDBHD); y compris pour leur activité de vente à l'emporter et de livraison.^{5 6}

⁵ L'autorité compétente pour prendre les mesures administratives à l'encontre d'un établissement ou d'une installation peut en outre procéder à la fermeture des locaux, avec apposition de scellés, pour une durée maximale de 6 mois suite à la réception d'un rapport établi par la police, ou par tout autre organe de contrôle habilité.⁷

Article 4 – Accès

L'accès aux installations, établissements, manifestations et autres lieux accessibles au public, y compris les véhicules des transports publics, peut être interdit par tout responsable, tel que l'exploitant, le chauffeur ou l'organisateur, à toute personne qui ne se soumet pas aux mesures sanitaires destinées à lutter contre le coronavirus.

Chapitre 3 Mesures de protection visant la population

Article 5 – Masques

¹ Au sens du présent arrêté, on entend par masques les masques d'hygiène ou les masques en tissu à l'exclusion des protections faites « maison ». Les visières, les masques avec valve, les écharpes et les autres vêtements ne sont pas considérés comme des masques.

² Sont exemptés de l'obligation de porter un masque :

- a. les enfants avant leur douzième anniversaire;
- b. les personnes qui ne peuvent pas porter de masque pour des raisons particulières, notamment médicales, en lien avec une situation de handicap, ou pour communiquer avec une personne sourde ou malentendante; pour justifier de raisons médicales, la personne exemptée de l'obligation de porter un masque doit présenter une attestation délivrée par un spécialiste habilité à exercer sous sa propre responsabilité professionnelle en vertu de

⁴ Nouvelle teneur de l'art. 3, al. 2 par l'ACE du 20 janvier 2021 ([FAO du 20 janvier 2021](#))

⁵ Art. 3, al. 4 introduit par l'ACE du 2 décembre 2020 ([FAO du 2 décembre 2020](#))

⁶ Nouvelle teneur de l'art. 3, al. 4 par l'ACE du 19 mars 2021 ([FAO du 22 mars 2021](#))

⁷ Art. 3, al. 5 introduit par l'ACE du 19 mars 2021 ([FAO du 22 mars 2021](#))

la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales ou de la loi du 18 mars 2011 sur les professions de la psychologie;⁸

- c. les clients des installations et établissements offrant des consommations lorsqu'ils sont assis à leur table;^{9 10 11}
- d. Les personnes qui se produisent devant un public, notamment les orateurs;¹²
- e. les sportifs et les artistes conformément aux articles 15 et 16;¹³
- f. les personnes qui participent à un enseignement en présentiel où le port du masque complique considérablement cet enseignement.¹⁴

³ Les masques doivent être portés correctement en couvrant à la fois le nez et la bouche.

⁴ Les institutions médico-sociales peuvent, après consultation de la direction générale de la santé, prévoir dans leur plan de protection une exemption à l'obligation de porter le masque dans les espaces accessibles au public pour leurs résidents :

- a. qui ont été vaccinés contre le COVID-19 selon les recommandations de l'OFSP durant 6 mois qui suit la vaccination entièrement effectuée;
- b. qui sont en mesure de prouver qu'ils ont contracté le SARS-CoV-2 et sont considérés comme guéris durant 6 mois à compter de la levée de leur isolement par le Service du médecin cantonal.¹⁵

Article 6 – Mesures relatives aux véhicules automobiles

Dans les véhicules, utilisés à titre privé ou professionnel, le port du masque est obligatoire pour tous les occupants sauf s'ils font ménage commun. Le conducteur, s'il est seul dans le véhicule, n'est pas soumis à cette obligation.

Article 7 – Mesures dans l'espace public

¹ Toute personne est tenue de porter un masque dans les domaines suivants de l'espace public :

- a. les zones animées des centres urbains ou des villages dans lesquelles des piétons circulent;
- b. les autres domaines de l'espace public, dès que la concentration de personnes présentes ne permet pas de respecter la distance requise.

² Les communes définissent les zones visées à l'alinéa 1, ainsi que les horaires auxquels cette obligation s'applique. Elles communiquent ces informations au département. Le Conseil d'Etat peut décider d'imposer le port du masque dans d'autres lieux.^{16 17}

⁸ Nouvelle teneur de l'art. 5, al. 2 lettre b par l'ACE du 20 janvier 2021 ([FAO du 20 janvier 2021](#))

⁹ Art. 5, al. 2 lettre c introduit par l'ACE du 26 février 2021 ([FAO du 26 février 2021](#))

¹⁰ Nouvelle teneur de l'art. 5, al. 2 lettre c par l'ACE du 16 avril 2021 ([FAO du 19 avril 2021](#))

¹¹ Nouvelle teneur de l'art. 5, al. 2 lettre c par l'ACE du 28 mai 2021 ([FAO du 28 mai 2021](#))

¹² Art. 5, al. 2 lettre d introduit par l'ACE du 26 février 2021 ([FAO du 26 février 2021](#))

¹³ Art. 5, al. 2 lettre e introduit par l'ACE du 26 février 2021 ([FAO du 26 février 2021](#))

¹⁴ Art. 5, al. 2 lettre f introduit par l'ACE du 28 mai 2021 ([FAO du 28 mai 2021](#))

¹⁵ Nouvelle teneur de l'art. 5, al. 4 lettres a et b introduit par l'ACE du 28 mai 2021 ([FAO du 28 mai 2021](#))

¹⁶ Art. 7, al. 2 et 3 introduits par l'ACE du 18 novembre 2020 ([FAO du 18 novembre 2020](#))

¹⁷ Nouvelle teneur de l'art. 7, al. 2 par l'ACE du 25 novembre 2020 ([FAO du 25 novembre 2020](#))

³ L'entrée de ces zones, ainsi que l'obligation du port du masque qui y est imposée, doivent être dûment signalées par les communes.¹⁸

⁴ Des personnes, sous la dénomination « COVID Angels », sont engagées afin de sensibiliser la population au respect des gestes barrières dans l'espace public :

- a. l'engagement des « COVID Angels » s'effectue par le biais des emplois de solidarité prévus par la loi cantonale en matière de chômage, afin de contribuer à la réinsertion professionnelle de demandeurs d'emploi en fin de droit;
- b. en dérogation à l'article 45F, alinéa 2, de la loi cantonale en matière de chômage, l'ensemble des coûts générés par l'engagement des « COVID Angels » est pris en charge par l'Etat de Genève, pour lui, l'office cantonal de l'emploi;
- c. en dérogation à l'article 45H, alinéa 4, de la loi cantonale en matière de chômage, les contrats de travail des « COVID Angels » sont de durée maximale.¹⁹

Article 8 – Rassemblements dans l'espace public

¹ Au sens du présent arrêté, un rassemblement est un regroupement spontané de personnes sans organisation préalable et qui n'entre pas dans la définition de manifestation.

² A la sortie des établissements ou installations et à l'issue de manifestations, les personnes doivent se disperser sans délai.

³ ...^{20 21 22}

⁴ Lors de rassemblements les personnes doivent se tenir à au moins un mètre cinquante les unes des autres (distance interpersonnelle).^{23 24}

⁵ L'obligation de tenir la distance interpersonnelle ne s'applique pas aux personnes pour lesquelles elle est inappropriée, notamment celles qui font ménage commun.

Chapitre 4 Mesures visant la formation

Article 9 – Accueil préscolaire²⁵

Les institutions de la petite enfance restent ouvertes, moyennant un plan de protection, au sens de l'article 4 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

Article 9A – Instruction obligatoire^{26 27}

¹ L'enseignement présentiel au sein des établissements scolaires publics et privés dispensant un enseignement relevant des degrés primaire, secondaire I (cycle d'orientation) et secondaire

¹⁸ Art. 7, al. 2 et 3 introduits par l'ACE du 18 novembre 2020 ([FAO du 18 novembre 2020](#))

¹⁹ Art. 7, al. 4 introduit par l'ACE du 7 décembre 2020 ([FAO du 7 décembre 2020](#))

²⁰ Nouvelle teneur de l'art. 8, al. 3 par l'ACE du 20 janvier 2021 ([FAO du 20 janvier 2021](#))

²¹ Nouvelle teneur de l'art. 8, al. 3 par l'ACE du 26 février 2021 ([FAO du 26 février 2021](#))

²² Art. 8, al. 3 abrogé par l'ACE du 28 mai 2021 ([FAO du 28 mai 2021](#))

²³ Nouvelle teneur de l'art. 8, al. 4 par l'ACE du 26 février 2021 ([FAO du 26 février 2021](#))

²⁴ Nouvelle teneur de l'art. 8, al. 4 par l'ACE du 28 mai 2021 ([FAO du 28 mai 2021](#))

²⁵ Nouvelle teneur de l'art. 9 par l'ACE du 18 novembre 2020 ([FAO du 18 novembre 2020](#))

²⁶ Art. 9A introduit par l'ACE du 18 novembre 2020 ([FAO du 18 novembre 2020](#))

²⁷ Nouvelle teneur de l'art. 9A par l'ACE du 21 décembre 2020 ([FAO du 22 décembre 2020](#))

Il (formation générale et professionnelle) ainsi que tertiaire B est autorisé, moyennant un plan de protection, au sens de l'article 4 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.²⁸

² Les cours de langue et de culture d'origine et les enseignements divers délégués selon le chapitre XV de la loi sur l'instruction publique et la loi sur la formation professionnelle sont également autorisés en présentiel, sous réserve des prescriptions de l'article 16 du présent arrêté en ce qui concerne les activités culturelles.

³ Les évaluations des élèves, conduisant à l'obtention d'une note par ces derniers, sont autorisées en présentiel moyennant un plan de protection, tel que mentionné à l'alinéa 1.

Article 10 – Autres établissements de formations^{29 30 31 32 33}

¹ Les enseignements dispensés dans les autres établissements de formation, qui ne sont pas visés à l'article 9A, sont autorisés en présentiel jusqu'à 50 personnes.

² Les lieux où se déroulent les formations prévues à l'alinéa 1 ne doivent pas être remplis à plus de la moitié de leur capacité.

³ Si la présence sur place est nécessaire, font exception aux restrictions des alinéas 1 et 2 :

- a. les activités didactiques indispensables pour la filière de formation;
- b. les examens en lien avec les filières de formation, dans le domaine de la formation professionnelle supérieure ou pour l'obtention d'un certificat officiel, y compris dans les domaines du sport, de la danse et de la culture.

⁴ Sont exemptés des restrictions des alinéas 1 et 2, les institutions du domaine des hautes écoles, ainsi que les prestataires de la formation professionnelle supérieure et de la formation continue, pour autant qu'elles disposent d'un plan de dépistage du virus SARS-CoV-2 proposant des tests ciblés et réitérés et approuvés par le Service du médecin cantonal.

⁵ Toute formation dispensée en présentiel doit l'être conformément à un plan de protection au sens de l'article 4 de l'Ordonnance COVID-19. Le port du masque est obligatoire, sauf lorsqu'il complique considérablement l'enseignement.

⁶ Dans les domaines du sport, de la danse, de la culture et des animations socioculturelles, pour les activités non visées ci-dessus, les articles 15, 16 et 16A du présent arrêté sont réservés.

Article 10A...^{34 35 36 37 38 39}

²⁸ Nouvelle teneur de l'art. 9A, al. 1 par l'ACE du 28 mai 2021 ([FAO du 28 mai 2021](#))

²⁹ Nouvelle teneur de l'art. 10 par l'ACE du 18 novembre 2020 ([FAO du 18 novembre 2020](#))

³⁰ Nouvelle teneur de l'art. 10 par l'ACE du 21 décembre 2020 ([FAO du 22 décembre 2020](#))

³¹ Nouvelle teneur de l'art. 10 par l'ACE du 16 avril 2021 ([FAO du 19 avril 2021](#))

³² Nouvelle teneur de l'art. 10 par l'ACE du 21 avril 2021 ([FAO du 23 avril 2021](#))

³³ Nouvelle teneur de l'art. 10 et de la note par l'ACE du 28 mai 2021 ([FAO du 28 mai 2021](#))

³⁴ Art. 10A introduit par l'ACE du 18 novembre 2020 ([FAO du 18 novembre 2020](#))

³⁵ Nouvelle teneur de l'art. 10A par l'ACE du 21 décembre 2020 ([FAO du 22 décembre 2020](#))

³⁶ Nouvelle teneur l'art. 10A, al. 1 lettre a par l'ACE du 26 février 2021 ([FAO du 26 février 2021](#))

³⁷ Art. 10A, al. 1, let. c introduit par l'ACE du 10 février 2021 ([FAO du 10 février 2021](#))

³⁸ Nouvelle teneur de l'art. 10A, al. 3 par l'ACE du 26 février 2021 ([FAO du 26 février 2021](#))

³⁹ Art. 10A abrogé par l'ACE du 16 avril 2021 ([FAO du 19 avril 2021](#))

Chapitre 5 Mesures visant les installations et les établissements accessibles au public

Article 11 – Fermeture^{40 41 42 43 44 45 46 47}

¹ Sont fermés :

- a. les installations et établissements aménagés pour la danse, où l'on débite des boissons et/ou l'on assure un service de restauration au sens de l'art. 3 let. g de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement du 19 mars 2015 (I 2 22 – LRDBHD);
- b. les espaces intérieurs accessibles au public des installations et établissements des domaines de la culture, du divertissement, des loisirs, du sport, du bien-être et de la remise en forme où le port obligatoire du masque et le respect de la distance ne peuvent être garantis.

² Font exception à l'obligation de fermeture résultant de l'alinéa 1 let. b :

- a. les piscines couvertes ainsi que les espaces intérieurs des établissements de bains thermaux et de bien-être où il n'est pas possible d'exercer les activités prévues par ces établissements avec un masque, pour autant que chaque personne dispose d'une surface d'au moins 15 mètres carrés et qu'un plan de protection garantisse le respect de la distance interpersonnelle par des mesures spécifiques;
- b. les espaces intérieurs des installations et établissements utilisés pour les activités autorisées au chapitre 4 et aux articles 15, 16 et 16A du présent arrêté;
- c. les espaces intérieurs des installations et établissements qui sont nécessaires à l'utilisation des espaces extérieurs, tels que entrées, toilettes, installations sanitaires et vestiaires.

Article 12 – Mesures générales dans les établissements et installations accessibles au public^{48 49}

¹ Les exploitants d'installations et d'établissements, ou leur remplaçant, doivent mettre à disposition de leur clientèle une solution hydro-alcoolique.

² Ils s'assurent qu'aucune personne ne pénètre dans l'installation ou l'établissement sans désinfection préalable des mains.

³ Les personnes qui pénètrent dans une installation ou un établissement doivent se désinfecter les mains.

⁴ Elles doivent porter un masque en permanence dès l'entrée dans l'installation ou l'établissement, y compris dans les zones d'accès et les files d'attente.⁵⁰

⁴⁰ Nouvelle teneur de l'art. 11 par l'ACE du 21 décembre 2020 ([FAO du 22 décembre 2020](#))

⁴¹ Nouvelle teneur de l'art. 11, al. 1 lettre c par l'ACE du 26 février 2021 ([FAO du 26 février 2021](#))

⁴² Nouvelle teneur de l'art. 11, al. 1 lettre e par l'ACE du 20 janvier 2021 ([FAO du 20 janvier 2021](#))

⁴³ Art. 11, al. 1 lettre e abrogée par l'ACE du 26 février 2021 ([FAO du 26 février 2021](#))

⁴⁴ Nouvelle teneur de l'art. 11, al. 2 par l'ACE du 20 janvier 2021 ([FAO du 20 janvier 2021](#))

⁴⁵ Nouvelle teneur de l'art. 11, al. 2 par l'ACE du 26 février 2021 ([FAO du 26 février 2021](#))

⁴⁶ Nouvelle teneur de l'art. 11 par l'ACE du 16 avril 2021 ([FAO du 19 avril 2021](#))

⁴⁷ Nouvelle teneur de l'art. 11 par l'ACE du 28 mai 2021 ([FAO du 28 mai 2021](#))

⁴⁸ Nouvelle teneur de la note de l'art. 12 par l'ACE du 25 novembre 2020 ([FAO du 25 novembre 2020](#))

⁴⁹ Nouvelle teneur de la note de l'art. 12 par l'ACE du 26 février 2021 ([FAO du 26 février 2021](#))

⁵⁰ Nouvelle teneur de l'art. 12, al. 4 par l'ACE du 26 février 2021 ([FAO du 26 février 2021](#))

⁵ Les exploitants d'installations et d'établissements, ou leur remplaçant, s'assurent que toutes les personnes portent un masque dès l'entrée dans l'installation ou l'établissement.⁵¹

⁶ Les exploitants d'installations et d'établissements, ou leur remplaçant, s'assurent que la distance interpersonnelle soit préservée en toutes circonstances sur toute la surface des locaux accessibles.

⁷ Les exploitants d'installations et d'établissements, ou leur remplaçant, s'assurent que les surfaces que la clientèle touche avec ses mains (comme les poignées des caddies et des paniers, les scanners ou les écrans tactiles) soient nettoyées régulièrement avec du savon ou un produit de nettoyage courant. A chaque caisse de paiement, la clientèle doit disposer d'une solution hydro alcoolique.

⁸ ...⁵²

⁹ Dans les cas où les vestiaires communs, les installations sanitaires et les douches communes des établissements et installations accessibles au public sont ouverts, les exploitants des installations et établissements concernés, ou leur remplaçant, doivent garantir une utilisation individuelle ou une zone délimitée d'au minimum 4 mètres carrés par utilisateur; sauf lorsqu'ils sont utilisés exclusivement par des enfants ou adolescents nés en 2001 ou après.^{53 54}

¹⁰ Les exploitants d'installations et d'établissements qui par leur destination implique une liberté de circulation du public, autres que les commerces de détail, mettent en œuvre et font respecter les mesures de protection figurant à l'annexe 4 « Mesures visant les espaces intérieurs et extérieurs des installations et des établissements accessibles au public, autres que les commerces de détail ».⁵⁵

Article 12^{bis}^{56 57 58}

Article 12A – Mesures complémentaires pour les commerces de détail^{59 60}

¹ L'exploitant de commerce, ou son remplaçant, met en œuvre et fait respecter les mesures de protection figurant à l'annexe 3 « Mesures visant les commerces de détail » du présent arrêté et la clientèle est tenue de les respecter.

² ...^{61 62 63}

Article 12B...^{64 65 66 67}

⁵¹ Nouvelle teneur de l'art. 12, al. 5 par l'ACE du 26 février 2021 ([FAO du 26 février 2021](#))

⁵² Art. 12, al. 8 abrogé par l'ACE du 16 avril 2021 ([FAO du 19 avril 2021](#))

⁵³ Nouvelle teneur de l'art. 12, al. 9 par l'ACE du 26 février 2021 ([FAO du 26 février 2021](#))

⁵⁴ Nouvelle teneur de l'art. 12, al. 9 par l'ACE du 28 mai 2021 ([FAO du 28 mai 2021](#))

⁵⁵ Art. 12, al. 10 introduit par l'ACE du 16 avril 2021 ([FAO du 19 avril 2021](#))

⁵⁶ Art. 12^{bis} introduit par l'ACE du 21 décembre 2020 ([FAO du 22 décembre 2020](#))

⁵⁷ Nouvelle teneur de l'art. 12^{bis} par l'ACE du 20 janvier 2021 ([FAO du 20 janvier 2021](#))

⁵⁸ Art. 12^{bis} abrogé par l'ACE du 26 février 2021 ([FAO du 26 février 2021](#))

⁵⁹ Art. 12A introduit par l'ACE du 25 novembre 2020 ([FAO du 25 novembre 2020](#))

⁶⁰ Nouvelle teneur de l'art. 12A par l'ACE du 21 décembre 2020 ([FAO du 22 décembre 2020](#))

⁶¹ Art. 12A, al. 3 introduit par l'ACE du 20 janvier 2021 ([FAO du 20 janvier 2021](#))

⁶² Art. 12A, al. 2 abrogé par l'ACE du 26 février 2021 ([FAO du 26 février 2021](#)). L'ancien art. 12A, al. 3 devient art. 12A, al. 2

⁶³ Art. 12A, al. 2 abrogé par l'ACE du 28 mai 2021 ([FAO du 28 mai 2021](#))

⁶⁴ Art. 12B introduit par l'ACE du 25 novembre 2020 ([FAO du 25 novembre 2020](#))

⁶⁵ Art. 12B abrogé par l'ACE du 21 décembre 2020 ([FAO du 22 décembre 2020](#))

Article 12C – Mesures complémentaires pour les installations et établissements offrant des consommations^{68 69 70}

¹ Dans les installations et établissements offrant des consommations, tels que bars, café-restaurants, cafeterias, buvettes, tea-room et établissements assimilés ouverts au public, les boissons et/ou la restauration doivent exclusivement être commandées, servies et consommées assis à table. Le changement de table n'est pas autorisé. L'exploitant de l'installation ou de l'établissement, ou son remplaçant sur place, doit s'en assurer. Le client doit se conformer à cette obligation. La vente de plats et de boissons à l'emporter est réservée.

² Les installations et établissements offrant des consommations qui sont organisés avec une commande au comptoir sont exemptés de l'obligation de commande et de service à table. Les clients doivent consommer assis à table. Le changement de table n'est pas autorisé. L'exploitant de l'installation ou de l'établissement, ou son remplaçant sur place, doit s'en assurer. Le client doit se conformer à cette obligation. La vente de plats et de boissons à l'emporter est réservée.

³ Les installations et établissement offrant des consommations sous forme de buffet doivent prévoir un service à la clientèle. Les buffets à l'intérieur ou ceux où la clientèle se sert elle-même sont interdits. Les clients doivent consommer assis à table. Le changement de table n'est pas autorisé. L'exploitant de l'installation ou de l'établissement, ou son remplaçant sur place, doit s'en assurer. Le client doit se conformer à cette obligation. La vente de plats et de boissons à l'emporter est réservée.

⁴ Dans les installations et établissements mentionnés aux alinéas 1 à 3, à l'exception des restaurants d'entreprise et des cantines des institutions et des établissements scolaires mentionnés au chapitre 4, les tables ne peuvent regrouper plus de quatre personnes au maximum à l'intérieur et six personnes à l'extérieur, à l'exception d'une famille avec enfants.⁷¹

⁵ Les responsables des établissements mentionnés aux alinéas 1 à 3, à l'exception de ceux des restaurants d'entreprise, ont l'obligation de collecter l'identité et un moyen de contact fiable de tous les clients. Un dispositif d'identification numérique (plateforme) de la clientèle doit être utilisé systématiquement. L'utilisation de la plateforme validée par le service du médecin cantonal est recommandée.

⁶ Les exploitants de l'installation ou des établissements mentionnés aux alinéas 1 à 3, ou leur remplaçant sur place, mettent en œuvre et font respecter les mesures de protection figurant à l'annexe 5 « Mesures visant les installations et établissements offrant des consommations » du présent arrêté et la clientèle est tenue de les respecter.

⁷ Dans un restaurant d'entreprise, les clients doivent consommer assis à table en respectant la distance requise entre chaque personne à moins d'être séparé par une installation efficace. L'exploitant ou son remplaçant sur place doit s'en assurer.⁷²

⁸ ...⁷³

⁶⁶ Art. 12B introduit par l'ACE du 26 février 2021 ([FAO du 26 février 2021](#))

⁶⁷ Art. 12B abrogé par l'ACE du 21 avril 2021 ([FAO du 23 avril 2021](#))

⁶⁸ Art. 12C introduit par l'ACE du 7 décembre 2020 ([FAO du 7 décembre 2020](#))

⁶⁹ Art. 12C abrogé par l'ACE du 21 décembre 2020 ([FAO du 22 décembre 2020](#))

⁷⁰ Art. 12C introduit par l'ACE du 16 avril 2021 ([FAO du 19 avril 2021](#))

⁷¹ Nouvelle teneur de l'art. 12C, al. 4 par l'ACE du 28 mai 2021 ([FAO du 28 mai 2021](#))

⁷² Nouvelle teneur de l'art. 12C, al. 7 par l'ACE du 28 mai 2021 ([FAO du 28 mai 2021](#))

⁷³ Art. 12C, al. 8 abrogé par l'ACE du 28 mai 2021 ([FAO du 28 mai 2021](#))

Article 12D...^{74 75 76}

Chapitre 6 Mesures visant des activités

Article 13^{77 78}

Article 14 – Mesures relatives aux services impliquant un contact physique avec la clientèle et aux professionnels de la santé⁷⁹

¹ La personne qui exerce un service impliquant un contact physique avec la clientèle met en œuvre et fait respecter les mesures de protection figurant à l'annexe 1 « Mesures pour les services impliquant un contact physique avec la clientèle » du présent arrêté.

^{1bis} ...^{80 81 82 83}

² L'activité de prostitution est en outre régie par le plan de protection édicté par le Service du médecin cantonal.⁸⁴

- a. lorsque la prostitution s'exerce dans les salons de massages, l'exploitant doit mettre en œuvre le plan de protection; il répond de sa mise en œuvre et de son respect; il a l'obligation de le faire respecter par les travailleurs du sexe qui exercent dans son établissement ainsi que par les clients qui le fréquentent; il collecte les données de ces derniers conformément au plan de protection; lorsque ce n'est pas possible ou que le client refuse de fournir ses données, l'exploitant doit refuser l'accès du client à son établissement; le client doit également respecter le plan de protection.
- b. lorsque la prostitution s'exerce en dehors de salons de massages, le respect du plan de protection, l'obligation de le faire respecter par les clients et de collecter leurs données, respectivement l'interdiction d'accepter la prestation lorsque la collecte de données n'est pas possible ou refusée, incombe au travailleur du sexe; le client doit également respecter le plan de protection.

³ Les professionnels de santé au sens du droit fédéral et cantonal ne sont pas soumis aux restrictions d'horaire. Ils doivent respecter les mesures figurant à l'annexe 1 ainsi que les directives et plans de protection édictés par leur branche spécifique.⁸⁵

⁷⁴ Art. 12D introduit par l'ACE du 11 décembre 2020 ([FAO du 14 décembre 2020](#))

⁷⁵ Nouvelle teneur de l'art. 12D par l'ACE du 21 décembre 2020 ([FAO du 22 décembre 2020](#))

⁷⁶ Art. 12D abrogé par l'ACE du 20 janvier 2021 ([FAO du 20 janvier 2021](#))

⁷⁷ Nouvelle teneur de l'art. 13 par l'ACE du 18 novembre 2020 ([FAO du 18 novembre 2020](#))

⁷⁸ Art. 13 abrogé par l'ACE du 20 janvier 2021 ([FAO du 20 janvier 2021](#))

⁷⁹ Nouvelle teneur de l'art. 14 par l'ACE du 18 novembre 2020 ([FAO du 18 novembre 2020](#))

⁸⁰ Art. 14, al. 1^{bis} introduit par l'ACE du 21 décembre 2020 ([FAO du 22 décembre 2020](#))

⁸¹ Nouvelle teneur de l'art. 14, al. 1^{bis} par l'ACE du 20 janvier 2021 ([FAO du 20 janvier 2021](#))

⁸² Nouvelle teneur de l'art. 14, al. 1^{bis} par l'ACE du 10 février 2021 ([FAO du 10 février 2021](#))

⁸³ Art. 14, al. 1^{bis} abrogé par l'ACE du 26 février 2021 ([FAO du 26 février 2021](#))

⁸⁴ Art. 14, al. 2 introduit par l'ACE du 20 janvier 2021 ([FAO du 20 janvier 2021](#)). L'ancien art. 14, al. 2 devient art. 14, al. 3 sans modification depuis le 20 janvier 2021

⁸⁵ Nouvelle teneur de l'art. 14, al. 2 par l'ACE du 21 décembre 2020 ([FAO du 22 décembre 2020](#))

Article 15 – Mesures relatives aux activités sportives^{86 87 88 89}

¹ Aucune restriction ne s'applique aux personnes suivantes lorsqu'elles pratiquent des activités sportives, y compris en compétition :

- a. les enfants et les adolescents nés en 2001 ou après;
- b. les sportifs d'élite qui détiennent un passeport de performance national ou régional de Swiss Olympic (*Swiss Olympic Card*) ou font partie d'un cadre national d'une fédération sportive nationale;
- c. les membres d'équipes appartenant à une ligue professionnelle ou semi-professionnelle ou à une ligue nationale espoir; si les matches ont lieu au niveau professionnel ou semi-professionnel dans une ligue d'un seul des deux sexes, les activités sportives sont également autorisées dans la ligue correspondante de l'autre sexe.

² Les personnes non visées par l'alinéa 1 peuvent pratiquer des activités sportives, y compris en compétition, aux conditions suivantes :

- a. à titre individuel ou en groupes de 50 personnes au plus;
- b. à l'extérieur : le port du masque est obligatoire ou la distance requise doit être respectée; il n'est possible de renoncer au masque facial et à la distance requise que si les coordonnées sont collectées;
- c. à l'intérieur : le port du masque et la distance requise doivent être respectés. En outre, chaque personne doit disposer d'au moins 10 mètres carrés lorsque plusieurs personnes sont présentes dans les espaces où elles peuvent se déplacer librement, mais 5 personnes au moins sont autorisées; dans les installations d'une surface de 30 mètres carrés au plus, chaque personne doit disposer d'au moins 6 mètres carrés; les exceptions sont autorisées aux conditions suivantes :
 1. il est possible de renoncer au masque lorsque cela est nécessaire pour exercer l'activité et que chaque personne dispose d'une surface d'au moins 25 mètres carrés pour son usage exclusif ou des séparations efficaces sont installées entre les différentes personnes; cette surface peut être réduite à 10 mètres carrés pour les sports qui n'impliquent pas d'efforts physiques importants et qui n'exigent pas de changer de place;
 2. il est possible de renoncer au masque et à la distance requise lorsque le type de sport rend les contacts physiques inévitables, que l'activité est toujours exercée dans des groupes fixes de quatre personnes qui s'entraînent toujours ensemble et ne se mélangent pas avec d'autres groupes et pour chacun desquels 50 mètres carrés soient disponibles pour un usage exclusif.
 3. les coordonnées sont collectées.

³ Un plan de protection au sens de l'article 4 de l'Ordonnance COVID-19 doit être élaboré sauf pour les activités des enfants et des adolescents nés en 2001 ou après et pour celles qui ne réunissent pas plus de 5 personnes.

⁸⁶ Nouvelle teneur de l'art. 15 par l'ACE du 21 décembre 2020 ([FAO du 22 décembre 2020](#))

⁸⁷ Nouvelle teneur de l'art. 15 par l'ACE du 26 février 2021 ([FAO du 26 février 2021](#))

⁸⁸ Nouvelle teneur de l'art. 15 par l'ACE du 16 avril 2021 ([FAO du 19 avril 2021](#))

⁸⁹ Nouvelle teneur de l'art. 15 par l'ACE du 28 mai 2021 ([FAO du 28 mai 2021](#))

Article 16 – Mesures relatives aux activités dans le domaine de la culture (musique, théâtre, danse artistique)^{90 91 92 93}

¹ Pour les personnes suivantes, les seules activités culturelles interdites sont les représentations de chœurs à l'intérieur devant un public :

- a. les enfants et adolescents nés en 2001 ou après;
- b. les artistes professionnels.

² Les personnes non visées à l'alinéa 1 peuvent pratiquer des activités culturelles aux conditions suivantes :

- a. à titre individuel ou en groupe de 50 personnes au plus;
- b. à l'extérieur : le port du masque est obligatoire ou la distance requise doit être respectées; il n'est possible de renoncer au masque facial et à la distance requise que si les coordonnées sont collectées;
- c. à l'intérieur : le port du masque et la distance requise doivent être respectés; chaque personne doit disposer d'au moins 10 mètres carrés lorsque plusieurs personnes sont présentes, mais 5 personnes au moins sont autorisées; dans les installations d'une surface de 30 mètres carrés au plus, chaque personne doit disposer d'au moins 6 mètres carrés; les exceptions sont autorisées aux conditions suivantes :
 1. il est possible de renoncer au masque lorsque cela est nécessaire pour exercer l'activité et que chaque personne dispose d'une surface d'au moins 25 mètres carrés pour son usage exclusif ou des séparations efficaces sont installées entre les différentes personnes; cette surface peut être réduite à 10 mètres carrés pour les activités qui n'impliquent ni chant, ni efforts physiques importantes et qui n'exigent pas de changer de place;
 2. il est possible de renoncer au masque et à la distance requise lorsque le contact physique est inévitable dans une activité, celle-ci ne peut être pratiquée que si des groupes fixes de quatre personnes sont formés, qui l'exercent toujours ensemble et ne se mélangent pas avec d'autres groupes, et pour chacun desquels 50 mètres carrés sont disponibles pour un usage exclusif;
 3. les coordonnées sont collectées.
- d. Toutes les activités de chœurs devant un public sont interdites à l'intérieur.

³ Un plan de protection au sens de l'article 4 de l'Ordonnance COVID-19 doit être élaboré sauf pour les activités des enfants et des adolescents nés en 2001 ou après et pour celles qui ne réunissent pas plus de 5 personnes.

Article 16A – Dispositions particulières pour l'animation socioculturelle enfance et jeunesse⁹⁴

Les activités des organisations et des institutions de l'animation socioculturelle enfance et jeunesse sont autorisées lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes:

- a. il s'agit d'activités destinées aux enfants et aux adolescents nés en 2001 ou après;
- b. un professionnel accompagne les activités des enfants et des adolescents;
- c. le plan de protection mentionne :

⁹⁰ Nouvelle teneur de l'art. 16 par l'ACE du 21 décembre 2020 ([FAO du 22 décembre 2020](#))

⁹¹ Nouvelle teneur de l'art. 16 par l'ACE du 26 février 2021 ([FAO du 26 février 2021](#))

⁹² Nouvelle teneur de l'art. 16 par l'ACE du 16 avril 2021 ([FAO du 19 avril 2021](#))

⁹³ Nouvelle teneur de l'art. 16 par l'ACE du 28 mai 2021 ([FAO du 28 mai 2021](#))

⁹⁴ Art. 16A introduit par l'ACE du 26 février 2021 ([FAO du 26 février 2021](#))

1. les activités autorisées;⁹⁵
2. le nombre maximal autorisé des enfants et des adolescents.

Chapitre 7 Mesures relatives à la protection des employés

Article 17 – Lieu de travail⁹⁶

¹ Lorsque la nature de l'activité le rend possible et réalisable sans efforts disproportionnés, l'employeur veille à ce que les employés remplissent leurs obligations professionnelles depuis leur domicile. Il prend les mesures organisationnelles et techniques appropriées à cette fin.⁹⁷

^{1bis} Les employeurs qui ont introduit un plan de dépistage au sens de l'article 3d alinéa 3 de l'ordonnance fédérale Covid-19 peuvent renoncer en tout ou partie à l'obligation de télétravail visée à l'alinéa 1 dans leur entreprise.⁹⁸

² Ils doivent garantir le strict respect des mesures de prévention énoncées à l'article 10 de l'ordonnance COVID-19, dont fait partie le port du masque obligatoire dans les espaces clos où se tiennent plus d'une personne.

Chapitre 8 Manifestations

Article 18 – Interdiction^{99 100 101}

¹ Sont interdites :

- a. L'organisation et la participation à une manifestation de plus de 50 personnes sont interdites.
- b. L'organisation de manifestations dansantes, à l'exception des activités mentionnées aux articles 15, 16 et 16a.

² Sont exceptés :

- a. les services religieux et autres manifestations religieuses accessibles au public jusqu'à 100 personnes à l'intérieur et 300 personnes à l'extérieur;
- b. ...
- c. les cérémonies de mariages et de funérailles jusqu'à 100 personnes à l'intérieur et 300 personnes à l'extérieur;
- d. les assemblées de corporations de droit public ne pouvant être reportées sont sans limite de nombre de participants;
- e. les séances du Grand Conseil et de ses Commissions ainsi que les séances des conseils municipaux et de leurs commissions;

⁹⁵ Nouvelle teneur de l'art. 16A, lettre c, chiffre 1 par l'ACE du 28 mai 2021 ([FAO du 28 mai 2021](#))

⁹⁶ Nouvelle teneur de l'art. 17 par l'ACE du 20 janvier 2021 ([FAO du 20 janvier 2021](#)). Voir avant cette modification, Art. 17, al. 3 introduit par l'ACE du 18 novembre 2020 ([FAO du 18 novembre 2020](#))

⁹⁷ Nouvelle teneur de l'art. 17, al. 1 par l'ACE du 28 mai 2021 ([FAO du 28 mai 2021](#))

⁹⁸ Art. 17, al. 1bis introduit par l'ACE du 28 mai 2021 ([FAO du 28 mai 2021](#))

⁹⁹ Nouvelle teneur de l'art. 18 par l'ACE du 21 décembre 2020 ([FAO du 22 décembre 2020](#))

¹⁰⁰ Nouvelle teneur de l'art. 18 par l'ACE du 26 février 2021 ([FAO du 26 février 2021](#))

¹⁰¹ Nouvelle teneur de l'art. 18 par l'ACE du 28 mai 2021 ([FAO du 28 mai 2021](#)); voir également les autres modifications à l'intérieur de l'article 18 par l'ACE du 19 mars 2021 ([FAO du 22 mars 2021](#)) et l'ACE du 16 avril 2021 ([FAO du 19 avril 2021](#))

- f. les assemblées et séances, visant à la formation d'une opinion ou à la prise de décision sur un sujet politique, citoyen ou social, qui se déroulent, dans l'espace privé, jusqu'à 100 participants à l'intérieur et 300 personnes à l'extérieur;
- g. ...
- h. les assemblées des organisations syndicales et patronales et les assemblées du personnel, jusqu'à 100 participants à l'intérieur et 300 participants à l'extérieur;
- i. les distributions gratuites de biens de nécessité à la population dans le cadre d'une action sociale;
- j. les assemblées des bénéficiaires institutionnels visés à l'art. 2 al. 1 de la loi du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte;
- k. les manifestations politiques ou de la société civile;
- l. les récoltes de signatures;
- m. les manifestations autorisées au chapitre 4 du présent arrêté;
- n. les manifestations sans public dans le cadre des activités autorisées dans le domaine du sport et de la culture au sens des articles 15,16 et 16A;
- o. ...
- p. ...
- q. ...
- r. l'organisation de manifestations commerciales, de type foires, dans des espaces extérieurs;
- s. les manifestations qui se déroulent devant un public composé jusqu'à 100 personnes à l'intérieur et 300 à l'extérieur.

³ Les événements visés à l'alinéa 2, lettres a et c, doivent avoir un plan de protection qui met en œuvre les mesures figurant à l'annexe 6 « Mesures relatives aux services religieux et autres manifestations religieuses » du présent arrêté que les organisateurs mettent en œuvre et font respecter et que les personnes fréquentant ces lieux sont tenues de respecter.

⁴ Les événements visés à l'alinéa 2, lettres d à j doivent avoir un plan de protection qui prévoit notamment port du masque et distance interpersonnelle en permanence entre les participants ainsi que la désinfection obligatoire des mains. L'organisateur doit garantir l'élaboration et la mise en œuvre du plan de protection. Pour les événements visés à l'alinéa 2 lettres d, e, f, h et j, il doit en outre collecter les coordonnées des participants. Les participants sont tenus de respecter le plan de protection.

⁵ Les participants aux événements visés à l'alinéa 2, lettres k et l, doivent porter un masque et, dans la mesure du possible, maintenir la distance interpersonnelle.

⁶ Les événements visés à l'alinéa 2, lettres m, n et r doivent avoir un plan de protection spécifique. L'organisateur doit en garantir l'élaboration et la mise en œuvre et les participants sont tenus de le respecter.

⁷ Les événements visés à l'alinéa 2, lettre s, doivent avoir un plan de protection spécifique. L'organisateur doit en garantir l'élaboration et la mise en œuvre et le public est tenu de le respecter.

- a. S'ils n'ont pas lieu dans un établissement offrant des consommations, le plan de protection prévoit notamment la limitation à un public de 100 personnes dans un espace intérieur et de 300 personnes dans une installation extérieure; l'occupation maximum de la moitié des places assises disponibles dans l'installation; la participation d'un public uniquement assis pendant toute la durée de la manifestation. L'obligation de s'asseoir ne s'applique pas pour

les événements sportifs et culturels réunissant, en extérieur, des enfants ou adolescents nés en 2001 ou après. La consommation de nourriture et de boissons peut être autorisée par l'organisateur aux places situées dans la zone accessible au public pour autant que les données de toute personne du public soient collectées. L'utilisation de la plateforme validée par le service du médecin cantonal est recommandée.

- b. S'ils ont lieu dans un établissement offrant des consommations, les prescriptions sanitaires de ces lieux s'appliquent en sus de la limitation à un public de 100 personnes dans un espace intérieur et de 300 personnes dans une installation extérieure.

⁸ Les manifestations organisées dans le cercle familial et entre amis (manifestations privées) sont limitées à 30 personnes à l'intérieur et à 50 personnes à l'extérieur, enfants compris. Lorsque ces manifestations se déroulent dans des établissements ou installations accessibles au public, les plans de protection en vigueur dans ces lieux s'appliquent. Aucune manifestation privée ne peut se dérouler dans un lieu soumis à l'obligation de fermeture.

⁹ Dans des cas exceptionnels, une dérogation à l'alinéa 1 et 2 peut être accordée par le service du médecin cantonal, notamment en cas d'impossibilité absolue de report et de réunion en non présentiel et pour autant que la manifestation réponde à un intérêt prépondérant.

Chapitre 9 Dispositions pénales

Article 19 – Contraventions

La violation des prescriptions édictées dans le présent arrêté est sanctionnée conformément à la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme, du 28 septembre 2012 (LEp; RS 818.101).

Chapitre 10 Dispositions finales

Article 20 – Clause abrogatoire

L'arrêté relatif aux mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19, du 14 août 2020, est abrogé.

Article 20A...^{102 103 104}

Article 21 – Entrée en vigueur et durée de validité

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 2 novembre 2020 à 19h00.

² Les mesures prévues ont effet jusqu'au 30 juin 2021 à minuit, elles pourront être prolongées en cas de besoin.^{105 106 107 108 109 110 111 112}

¹⁰² Art. 20A introduit par l'ACE du 7 décembre 2020 ([FAO du 7 décembre 2020](#))

¹⁰³ Nouvelle teneur de l'art. 20A par l'ACE du 21 décembre 2020 ([FAO du 22 décembre 2020](#))

¹⁰⁴ Art. 20A abrogé par l'ACE du 20 janvier 2021 ([FAO du 20 janvier 2021](#))

¹⁰⁵ Nouvelle teneur de l'art. 21, al. 2 par l'ACE du 25 novembre 2020 ([FAO du 25 novembre 2020](#))

¹⁰⁶ Nouvelle teneur de l'art. 21, al. 2 par l'ACE du 7 décembre 2020 ([FAO du 7 décembre 2020](#))

¹⁰⁷ Nouvelle teneur de l'art. 21, al. 2 par l'ACE du 21 décembre 2020 ([FAO du 22 décembre 2020](#))

¹⁰⁸ Nouvelle teneur de l'art. 21, al. 2 par l'ACE du 20 janvier 2021 ([FAO du 20 janvier 2021](#))

Annexes (voir page suivante)

¹⁰⁹ Nouvelle teneur de l'art. 21, al. 2 par l'ACE du 26 février 2021 ([FAO du 26 février 2021](#))

¹¹⁰ Nouvelle teneur de l'art. 21, al. 2 par l'ACE du 19 mars 2021 ([FAO du 22 mars 2021](#))

¹¹¹ Nouvelle teneur de l'art. 21, al. 2 par l'ACE du 16 avril 2021 ([FAO du 19 avril 2021](#))

¹¹² Nouvelle teneur de l'art. 21, al. 2 par l'ACE du 28 mai 2021 ([FAO du 28 mai 2021](#))

Annexe 1 Mesures relatives aux services impliquant un contact physique avec la clientèle et aux professionnels de la santé¹¹³

- Elaborer un plan de protection
- Recevoir les clients ou les patients uniquement sur rendez-vous
- Organiser les rendez-vous pour éviter un contact entre les clients ou les patients
- Organiser l'espace pour garantir une distance physique d'au minimum 1 mètre 50 entre les clients ou les patients
- Mettre à disposition du gel hydroalcoolique à l'entrée, à la sortie ainsi qu'aux espaces d'échange (réception, salle d'attente, accueil)
- Signaler par affichage les mesures sanitaires (port du masque obligatoire, désinfection des mains, distance interpersonnelle)
- Indiquer que le port du masque est obligatoire

Annexe 2 Mesures relatives à la protection des employés^{114 115}

- Signaler par affichage à l'entrée ainsi que dans les lieux communs les mesures sanitaires à observer;
- Organiser sur le lieu de travail des espaces de désinfection régulière des mains (point d'eau muni de savon ou distributeur de gel hydroalcoolique);
- Mettre à disposition du gel hydroalcoolique en particulier dans les locaux communs (photocopieuse, machine à café, salle de conférence...);
- Imposer le port du masque dans les espaces clos sauf dans les bureaux individuels;
- Aérer régulièrement les locaux lorsque cela est possible;
- Désinfecter régulièrement les surfaces communes, tels que les tables et chaises des salles de réunion, les plans de travail, les poignées de porte, photocopieurs, imprimantes;
- Assurer le port du masque par chacun dans les zones accessibles au public ou fréquentés par des tiers, y compris sur des lieux de travail extérieur.

Annexe 3 Mesures visant les commerces de détail¹¹⁶

Limitation d'accès et contrôle de la densité^{117 118 119}

Les exploitants des commerces de détail, ou leur remplaçant, doivent :

- limiter l'accès des espaces dans lesquels les personnes peuvent se déplacer librement comme suit :

¹¹³ Annexe 1 introduite par l'ACE du 18 novembre 2020 ([FAO du 18 novembre 2020](#))

¹¹⁴ Annexe 2 introduite par l'ACE du 18 novembre 2020 ([FAO du 18 novembre 2020](#))

¹¹⁵ Nouvelle teneur de l'annexe 2 par l'ACE du 20 janvier 2021 ([FAO du 20 janvier 2021](#))

¹¹⁶ Annexe 3 introduite par l'ACE du 25 novembre 2020 ([FAO du 25 novembre 2020](#))

¹¹⁷ Nouvelle teneur de l'annexe 3, section « Limitation d'accès et contrôle de la densité », par l'ACE du 21 décembre 2020 ([FAO du 22 décembre 2020](#))

¹¹⁸ Nouvelle teneur de l'annexe 3, section « Limitation d'accès et contrôle de la densité », par l'ACE du 26 février 2021 ([FAO du 26 février 2021](#))

¹¹⁹ Nouvelle teneur de l'annexe 3, section « Limitation d'accès et contrôle de la densité » par l'ACE du 28 mai 2021 ([FAO du 28 mai 2021](#))

- a. les magasins avec une surface de vente de 40 mètres carrés au plus peuvent accueillir au maximum 3 clients en même temps;
 - b. les magasins avec une surface de vente de plus de 40 mètres carrés sont soumis aux règles suivantes :
 1. 10 mètres carrés par client,
 2. mais 5 clients autorisés au minimum;
 - c. dans les établissements où se trouvent plusieurs magasins dont la surface totale de vente dépasse 10'000 mètres carrés (centres commerciaux), le nombre total de clients présents dans le centre commercial ne peut pas dépasser la somme du nombre de clients autorisés dans les différents magasins ouverts.
- interdire l'entrée aux clients lorsque la densité maximale est atteinte;
 - séparer, lorsque cela est possible, les flux entrants et sortants, notamment en période d'affluence;
 - empêcher tout regroupement de personnes, tant à l'extérieur du magasin (organiser la file d'attente, indiquer les distances à respecter), qu'à l'intérieur notamment devant les ascenseurs, au niveau des escalators, à l'approche des caisses ou aux abords de certains rayons ou étals (fruits et légumes, jouets, cosmétique, produits festifs);
 - afficher, à l'entrée et à l'intérieur des ascenseurs, le nombre maximal de personnes admises, de manière à ce que la distance interpersonnelle soit maintenue;
 - éliminer tous les goulots d'étranglement susceptibles de ralentir le flux de la clientèle et de rapprocher les personnes entre elles;
 - renoncer sans exceptions aux actions et promotions qui génèrent un afflux de clients vers un secteur du commerce et des interactions superflues, de type « ventes flash », « dégustations », « séances de dédicace » ou « emballage de cadeaux » ainsi qu'aux animations de type « visite du Père Noël ».

Solution/gel hydroalcoolique et hygiène des mains

Les exploitants des commerces de détail, ou leur remplaçant, doivent :

- mettre à disposition de leur clientèle des distributeurs, si possible sans contact ou actionnables au pied, contenant de la solution ou du gel hydro-alcoolique;
- s'assurer que les distributeurs contiennent en permanence de la solution désinfectante ou du gel hydro-alcoolique autorisés par l'OFSP ou conformes aux normes de la décision générale de l'OFSP du 28 février 2020 (à aucun moment la solution ou le gel ne doivent être dilués avec d'autres substances), correctement étiquetés et que leur distribution n'est pas entravée par un mauvais fonctionnement du distributeur;
- placer les distributeurs de manière visible pour les clients aux entrées et aux sorties des installations et établissements;
- s'assurer qu'aucune personne ne pénètre dans l'installation ou l'établissement sans désinfection préalable des mains.

Les personnes doivent se désinfecter les mains à l'entrée d'une installation ou d'un établissement.

La clientèle et le personnel ne doivent pas :

- manipuler la marchandise sans s'être désinfecté les mains;

- toucher son visage ou son masque tout en manipulant de la marchandise ou tout en servant la clientèle. Auquel cas, il faut immédiatement se désinfecter les mains;
- toucher les moyens de paiement sans se désinfecter les mains avant et après (argent liquide, terminal);
- tester ou appliquer des produits sur la peau (parfums, cosmétiques, maquillage) lorsque cela implique un contact interpersonnel ou que la distance interpersonnelle de 1.5 mètre ne peut pas être respectée.

Le port de gants ne dispense pas des règles précitées. En cas de port de gants, ceux-ci doivent être désinfectés au même titre que les mains.

Masques¹²⁰

- La clientèle et le personnel, même s'il est déjà protégé par un dispositif vitré ou équivalent, doivent porter le masque en permanence dans les espaces accessibles au public dès l'entrée dans l'installation ou l'établissement;
- Les travailleurs peuvent être autorisés à retirer leur masque (par exemple dans les zones de stock ou dans les lieux de pause) sous réserve qu'ils soient seuls.

Les exploitants des commerces de détail, ou leur remplaçant doivent :

- s'assurer que les employés comme la clientèle portent un masque et le portent correctement (à la fois sur le nez et sur la bouche);
- renoncer sans exception aux actions tels que « dégustations » ou « application test de produits » (cosmétiques, maquillage) qui impliquent le retrait momentané du masque ainsi qu'un contact interpersonnel rapproché.

Sont exemptés de porter un masque :

- les enfants avant leur douzième anniversaire;
- les personnes qui ne peuvent pas porter de masque pour des raisons particulières notamment médicales, en lien avec une situation de handicap ou pour communiquer avec une personne sourde ou malentendante.

Il peut être demandé d'enlever brièvement le masque à des fins d'identification.

On entend par masques les masques d'hygiène ou les masques en tissu portant si possible le label Testex. Les masques « faits maison » ou confectionnés soi-même, les visières, les masques avec valve, les écharpes et les autres vêtements ne sont pas considérés comme des masques. Le masque doit être porté correctement en couvrant à la fois le nez et la bouche.

Nettoyage

Les exploitants des commerces de détail, ou leur remplaçant doivent :

- s'assurer du nettoyage régulier des poignées de panier et des barres de caddies ou mettre à disposition de la clientèle des solutions de nettoyage, du papier et des poubelles (avec couvercle automatique sans contact ou actionnable au pied) de manière à ce que les clients puissent désinfecter ces surfaces;
- s'assurer que les autres surfaces fréquemment touchées par la clientèle (bornes et écrans tactiles, claviers, scanners, poignées de portes, boutons d'ascenseur, rambardes d'escalier, etc.) soient nettoyées plusieurs fois par jour avec du savon ou un produit de nettoyage courant.

¹²⁰ Nouvelle teneur de l'annexe 3, section « Masques » par l'ACE du 20 janvier 2021 ([FAO du 20 janvier 2021](#))

Aménagements et adaptations

- Les surfaces fréquemment touchées par les mains de la clientèle ou du personnel (portes, poignées, boutons, claviers, écrans tactiles) sont limitées au maximum (par exemple : en laissant les portes ouvertes).
- Lorsque c'est possible, ces surfaces sont :
 - remplacées par des systèmes automatiques (détecteurs de mouvements ou leviers actionnés par le pied ou par le coude);
 - remplacées par des systèmes individuels pour le personnel (télécommandes, clef faisant office de poignée, téléphone cellulaire faisant office de terminal de paiement).

A défaut de telles adaptations, il est recommandé d'installer à proximité :

- des distributeurs automatiques et sans contact de solution/gel hydroalcoolique pour les mains;
- ou des distributeurs de lingettes papier et de grandes poubelles (avec couvercle à ouverture automatique ou actionné par le pied).

Ventilation

- Les exploitants des commerces de détail, ou leur remplaçant, doivent aérer ou ventiler correctement les locaux recevant la clientèle de manière à renouveler régulièrement l'air intérieur.
- Une attention particulière doit être portée à la ventilation ou à l'aération dans les locaux ou emplacements suivants :
 - Toilettes;
 - Vestiaires;
 - Cabines d'essayage.

Affichage

- Les exploitants des commerces de détail, ou leur remplaçant sont tenus de poster à l'entrée et aux caisses les affichettes de l'Etat de Genève (à défaut un affichage reprenant les mêmes informations) rappelant la conduite à observer par le personnel et la clientèle (obligations).

Annexe 4 Mesures visant les espaces intérieurs et extérieurs des installations et des établissements accessibles au public, autre que les commerces de détails^{121 122 123 124}

Distance, limitation d'accès et contrôle de la densité¹²⁵

Les exploitants ou leur remplaçant des espaces intérieurs et extérieurs des installations et des établissements accessibles au public où les personnes peuvent se déplacer librement, autres que les commerces de détail, les piscines couvertes, les espaces intérieurs des bains thermaux et des établissements de bien-être (art. 11 al. 2, let. a) et que les installations où

¹²¹ Annexe 4 introduite par l'ACE du 25 novembre 2020 ([FAO du 25 novembre 2020](#))

¹²² Annexe 4 abrogée par l'ACE du 21 décembre 2020 ([FAO du 22 décembre 2020](#))

¹²³ Annexe 4 introduite par l'ACE du 26 février 2021 ([FAO du 26 février 2021](#))

¹²⁴ Nouvelle teneur de l'annexe 4 par l'ACE du 16 avril ([FAO du 19 avril 2021](#))

¹²⁵ Nouvelle teneur de l'annexe 4, section « Distance, limitation d'accès et contrôle de la densité » par l'ACE du 28 mai 2021 ([FAO du 28 mai 2021](#))

s'exercent des activités culturelles (art. 15) ou sportives (art. 16) ou impliquant des enfants et adolescents nés en 2001 ou après, doivent :

- veiller que, chacune des personnes présentes (personnel, visiteurs; ci-après les personnes) dispose d'au moins 10 mètres carrés sur la surface totale au sol disponible permettant de respecter en tout temps la distance de sécurité de 1,5 mètres (mais 5 personnes au moins sont autorisées) et que, dans les installations et établissements d'une surface d'au maximum 30 mètres carrés, chaque personne dispose d'au moins 6 mètres carrés. Interdire l'entrée aux personnes lorsque la densité maximale est atteinte;
- séparer, lorsque cela est possible, les flux entrants et sortants, notamment en période d'affluence;
- empêcher tout regroupement de personnes, tant à l'extérieur (organiser la file d'attente, indiquer les distances à respecter), qu'à l'intérieur notamment devant les ascenseurs, au niveau des escalators, à l'approche des guichets ou à l'intérieur de certaines salles;
- afficher, à l'entrée et à l'intérieur des ascenseurs, le nombre maximal de personnes admises, de manière à ce que la distance interpersonnelle soit maintenue;
- éliminer tous les goulots d'étranglement susceptibles de ralentir le flux des personnes et de rapprocher les personnes entre elles;
- renoncer sans exceptions aux animations qui génèrent un afflux de personnes vers un secteur et des interactions superflues.

Solution/gel hydroalcoolique et hygiène des mains

Les exploitants ou leur remplaçant doivent :

- mettre à disposition des visiteurs des distributeurs, si possible sans contact ou actionnables au pied, contenant de la solution ou du gel hydro-alcoolique;
- s'assurer que les distributeurs contiennent en permanence de la solution désinfectante ou du gel hydro-alcoolique autorisés par l'OFSP ou conformes aux normes de la décision générale de l'OFSP du 28 février 2020 (à aucun moment la solution ou le gel ne doivent être dilués avec d'autres substances), correctement étiquetés et que leur distribution n'est pas entravée par un mauvais fonctionnement du distributeur;
- placer les distributeurs de manière visibles pour les personnes qui fréquentent l'espace aux entrées et aux sorties des installations et établissements;
- s'assurer qu'aucune personne ne pénètre dans l'installation ou l'établissement sans désinfection préalable des mains.

Toute personne qui entre dans l'espace intérieur doit se désinfecter les mains à l'entrée d'une installation ou d'un établissement.

Masques¹²⁶

- les visiteurs et le personnel, même s'il est déjà protégé par un dispositif vitré ou équivalent, doivent porter le masque en permanence dans les espaces accessibles au public dès l'entrée dans l'installation ou l'établissement;
- les travailleurs peuvent être autorisés à retirer leur masque (par exemple dans les zones de stock ou dans les lieux de pause) sous réserve qu'ils soient seuls.

Les exploitants ou leur remplaçant doivent :

¹²⁶ Nouvelle teneur de l'annexe 4, section « Masques » par l'ACE du 21 avril 2021 ([FAO du 23 avril 2021](#))

- s'assurer que les employés comme les visiteurs portent un masque et le portent correctement (à la fois sur le nez et sur la bouche);

Il peut être demandé d'enlever brièvement le masque à des fins d'identification.

Nettoyage

Les exploitants ou leur remplaçant doivent :

- s'assurer que les surfaces fréquemment touchées par les visiteurs (bornes et écrans tactiles, claviers, poignées de portes, boutons d'ascenseur, rambardes d'escalier, etc.) soient nettoyées plusieurs fois par jour avec du savon ou un produit de nettoyage courant.

Aménagements et adaptations

- les surfaces fréquemment touchées par les mains des visiteurs ou du personnel (portes, poignées, boutons, claviers, écrans tactiles) sont limitées au maximum (par exemple : en laissant les portes ouvertes).
- lorsque c'est possible, ces surfaces sont :
 - remplacées par des systèmes automatiques (détecteurs de mouvements ou leviers actionnés par le pied ou par le coude);
 - remplacées par des systèmes individuels pour le personnel (télécommandes, clef faisant office de poignée, téléphone cellulaire faisant office de terminal de paiement).

A défaut de telles adaptations, il est recommandé d'installer à proximité :

- des distributeurs automatiques et sans contact de solution/gel hydroalcoolique pour les mains;
- ou des distributeurs de lingettes papier et de grandes poubelles (avec couvercle à ouverture automatique ou actionné par le pied).

Ventilation

- les exploitants, ou leur remplaçant, doivent aérer ou ventiler correctement les locaux recevant le public de manière à renouveler régulièrement l'air intérieur;
- une attention particulière doit être portée à la ventilation ou à l'aération dans les locaux ou emplacements suivants :
 - toilettes;
 - vestiaires.

Affichage

- Les exploitants ou leur remplaçant sont tenus de poster à l'entrée et aux caisses/guichet de réception les affichettes de l'Etat de Genève (à défaut un affichage reprenant les mêmes informations) rappelant la conduite à observer par le personnel et les visiteurs (obligations).

Annexe 5 Mesures visant les installations et établissements offrant des consommations^{127 128 129}

Limitation d'accès et contrôle des distances¹³⁰

Les exploitants ou leur remplaçant doivent :

- garantir une distance minimale de 1.5 mètres entre chaque groupe de clients ou installer des séparations efficaces;
- réceptionner chaque client ou chaque groupe de clients à l'entrée de l'établissement (intérieur ou terrasse) pour :
- s'assurer du port du masque et de la désinfection des mains de la clientèle;
- orienter la clientèle pour les commandes et les ventes à l'emporter;
- placer la clientèle et collecter les données de chaque client selon le plan de table de l'établissement. Lorsqu'il n'est pas possible de garantir la collecte des données de chaque client selon la table identifiée et l'heure, seule la vente à l'emporter est autorisée.
- séparer, lorsque cela est possible, les flux entrants et sortants, notamment en période d'affluence;
- empêcher tout regroupement de personnes, tant à l'extérieur (organiser la file d'attente, indiquer les distances à respecter), qu'à l'intérieur;
- afficher sur la porte des lavabos et cabinets de toilettes le nombre maximum de personnes autorisé à l'intérieur en garantissant le respect d'au moins 4 mètres carrés par client dans ces espaces ou la limitation à un seul client;
- interdire l'accès aux personnes qui n'entrent pas pour consommer (vente de fleurs, chants de l'escalade, chants de Noël, mendicité).

Solution/gel hydro-alcoolique et hygiène des mains

Les exploitants ou leur remplaçant doivent :

- aux entrées et aux sorties des installations et établissements, mettre à disposition de la clientèle des distributeurs, si possible sans contact ou actionnables au pied, contenant de la solution ou du gel hydro-alcoolique;
- placer, sur chaque table et au comptoir, un flacon pompe de solution ou de gel hydro-alcoolique (veiller à ne pas poser de flamme à proximité tels que bougie, réchaud);
- s'assurer que les distributeurs contiennent en permanence de la solution désinfectante ou du gel hydro-alcoolique autorisés par l'OFSP ou conformes aux normes de la décision générale de l'OFSP du 28 février 2020 (à aucun moment la solution ou le gel ne doivent être dilués avec d'autres substances), correctement étiquetés et que leur distribution n'est pas entravée par un mauvais fonctionnement du distributeur;
- s'assurer qu'aucune personne ne pénètre dans l'installation ou l'établissement sans désinfection préalable des mains.

La clientèle doit se désinfecter les mains à l'entrée d'une installation ou d'un établissement.

¹²⁷ Annexe 5 introduite par l'ACE du 7 décembre 2020 ([FAO du 7 décembre 2020](#))

¹²⁸ Annexe 5 abrogée par l'ACE du 21 décembre 2020 ([FAO du 22 décembre 2020](#))

¹²⁹ Annexe 5 introduite par l'ACE du 16 avril 2021 ([FAO du 19 avril 2021](#))

¹³⁰ Nouvelle teneur de l'annexe 5, section « Limitation d'accès et contrôle des distances » par l'ACE du 28 mai 2021 ([FAO du 28 mai 2021](#))

Masques¹³¹

- la clientèle doit porter un masque dès l'entrée de l'établissement ou l'installation à l'intérieur comme en terrasse et ne peut le retirer qu'une fois assise pour consommer aux places attribuées et doit le remettre pour chacun de ses déplacements;
- le personnel de service, dans les espaces accessibles au public, doit porter le masque en permanence;
- les travailleurs peuvent être autorisés à retirer leur masque (par exemple dans les zones de stock ou dans les lieux de pause) sous réserve qu'ils soient seuls.

Les exploitants, ou leur remplaçant, doivent :

- s'assurer que les employés comme la clientèle portent un masque et le portent correctement (à la fois sur le nez et sur la bouche);

Il peut être demandé d'enlever brièvement le masque à des fins d'identification.

Nettoyage

Les exploitants, ou leur remplaçant, doivent :

- s'assurer du nettoyage des tables ou du changement de la nappe entre chaque groupe de clients;
- s'assurer que les autres surfaces fréquemment touchées par la clientèle (bornes et écrans tactiles, poignées de portes, boutons d'ascenseur, rambardes d'escalier, etc.) soient nettoyées plusieurs fois par jour avec du savon ou un produit de nettoyage courant;
- s'assurer que les toilettes et lavabos soient nettoyés plusieurs fois par jour avec du savon ou un produit de nettoyage courant ainsi que de la mise à disposition de distributeur de savon, linge dérouleur ou lingette et de poubelle (avec couvercle automatique sans contact ou actionnable au pied).

Aménagements et adaptations

- des séparations sont considérées comme efficaces lorsqu'elles répondent aux critères suivants :
 - dépasser en hauteur le plateau de la table de 70 cm au minimum;
 - dépasser sur le plan horizontal le bord de la table de 50 cm au minimum des deux côtés;
 - être en métal, en plastique, en verre acrylique, en verre, en bois, en carton ou en tissus épais.
- les surfaces fréquemment touchées par les mains de la clientèle et du personnel (portes, poignées, boutons, claviers, écrans tactiles) sont limitées au maximum (par exemple : en laissant les portes ouvertes);
- lorsque c'est possible, ces surfaces sont :
 - remplacées par des systèmes automatiques (détecteurs de mouvements ou leviers actionnés par le pied ou par le coude);
 - remplacées par des systèmes individuels pour le personnel (télécommandes, clef faisant office de poignée, téléphone cellulaire faisant office de terminal de paiement).

A défaut de telles adaptations, il est recommandé d'installer à proximité :

¹³¹ Nouvelle teneur de l'annexe 5 section « Masques » par l'ACE du 21 avril 2021 ([FAO du 23 avril 2021](#))

- des distributeurs automatiques et sans contact de solution/gel hydro-alcoolique pour les mains;
- ou des distributeurs de lingettes papier et de grandes poubelles (avec couvercle à ouverture automatique ou actionné par le pied).

Les exploitants ou leur remplaçant doivent :

- supprimer la nourriture en libre-service comme les buffets ou les paniers de viennoiserie sur les tables;
- supprimer les couverts en libre-service;
- privilégier la présentation sans contact de l'offre de consommation, soit QR code, menu affiché au mur, menu écrit sur tableau noir...

Les espaces assis de consommation partagés (food court) par plusieurs établissements sont interdits sauf si une gestion commune est mise en place par les exploitants et le respect des normes de protection est garantie (désinfection des mains, collecte de données de chaque client selon table identifiée et heure, distance entre les tables et les groupes...).

Ventilation

- les exploitants, ou leur remplaçant, doivent aérer ou ventiler correctement les locaux recevant le public de manière à renouveler régulièrement l'air intérieur. Dans les établissements et dans les salles à manger dépourvus de fenêtre, la porte d'entrée doit rester ouverte ou entrouverte pour créer une aération en continu.

Affichage

- les exploitants, ou leur remplaçant sont tenus de poster à l'entrée et à l'intérieur les affichettes de l'Etat de Genève (à défaut un affichage reprenant les mêmes informations) rappelant la conduite à observer par le personnel et la clientèle (obligations).

Annexe 6 Mesures relatives aux services religieux et autres manifestations religieuses¹³²

Limitation d'accès et contrôle de la densité

Les officiants des célébrations religieuses (ci-après officiant) ou leurs remplaçants doivent :

- limiter l'accès aux célébrations religieuses pour que chacune des personnes présentes (participants, officiants) dispose d'au moins 4 m² sur la surface totale au sol disponible permettant de respecter en tout temps la distance de sécurité de 1,5 mètres en posture assise ou debout (une signalétique est mise en place pour permettre au public d'identifier rapidement les places ou les espaces autorisés et ceux interdits) ceci jusqu'au nombre maximal de participants autorisé;
- collecter les données des participants (nom, prénom, téléphone portable, courriel) par inscription préalable et par voie électronique (CoGa, fichier Excel, formulaire internet);
- limiter le nombre de personnes inscrites par célébration en fonction de la densité maximale autorisée pour chaque lieu de culte (4 m²/personne) et tout en restant dans les limites du nombre maximal de participants autorisés;

¹³² Annexe 6 introduite par l'ACE du 7 décembre 2020 ([FAO du 7 décembre 2020](#))

- interdire l'entrée aux participants lorsque la densité maximale ou la limite du nombre de personnes est atteinte. Si nécessaire mettre en place des moyens auxiliaires pour permettre de suivre la cérémonie hors présentiel (visioconférences, etc.);
- interdire l'entrée à toute personne qui présente des symptômes et lui recommander qu'elle se fasse tester dès que possible;
- séparer les flux entrants et sortants et prévoir suffisamment de temps entre chaque célébration pour que les participants ne se croisent pas;
- empêcher tout regroupement de personnes, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur en favorisant par toute mesure la fluidité à l'arrivée et au sortir de la cérémonie et en assurant que les participants ne stationnent pas aux abords du lieu de culte;
- éliminer à tout moment, y compris à l'entrée et à la sortie, tous les goulots d'étranglement susceptibles de ralentir le flux des visiteurs et de rapprocher les personnes entre elles;
- renoncer aux pratiques cérémonielles qui induisent un regroupement ou un afflux de participants vers un secteur du lieu de culte;
- en cas de pratiques cérémonielles, auxquelles il ne peut être renoncé temporairement, et qui induisent un regroupement ou un afflux de participants vers un secteur du lieu de culte, assurer en tout temps un maintien d'une distance de sécurité de 1,5 mètres : pour le rituel de la communion, par exemple, répartir les emplacements au sein du lieu de culte.

Solution/gel hydro-alcoolique et hygiène des mains

Les officiants des célébrations religieuses ou leurs remplaçants doivent :

- mettre à disposition des participants des distributeurs, si possible sans contact ou actionnables au pied, contenant de la solution ou du gel hydro-alcoolique.
- s'assurer que les distributeurs contiennent en permanence de la solution désinfectante ou du gel hydro-alcoolique autorisés par l'OFSP ou conformes aux normes de la décision générale de l'OFSP du 28 février 2020 (à aucun moment la solution ou le gel ne doivent être dilués avec d'autres substances), correctement étiquetés et que leur distribution n'est pas entravée par un mauvais fonctionnement du distributeur;
- placer les distributeurs de manière visible pour les participants aux entrées et aux sorties des lieux de culte;
- s'assurer qu'aucune personne ne pénètre dans le lieu de culte sans désinfection préalable des mains (contrôle visuel direct de la désinfection de chacun);
- les participants doivent se désinfecter les mains à l'entrée et à la sortie du lieu de culte.

Les gants ne sont pas recommandés. Le port des gants ne dispense pas des règles précitées car ceux-ci peuvent aussi être source de contamination.

Masques^{133 134}

- Les participants doivent porter le masque en permanence dans les espaces accessibles au public dès l'entrée dans le lieu de culte sauf aux brefs instants nécessaires pendant la communion pour la consommation personnelle de la nourriture consacrée;
- Lors des cérémonies et à condition que la distance de sécurité soit strictement respectée, les officiants et les personnes qui participent à l'organisation de la cérémonie sont autorisés

¹³³ Nouvelle teneur de l'annexe 6, section « Masques » par l'ACE du 20 janvier 2021 ([FAO du 20 janvier 2021](#))

¹³⁴ Nouvelle teneur de l'annexe 6, section « Masques » par l'ACE du 16 avril 2021 ([FAO du 19 avril 2021](#))

à retirer le masque pour la consommation personnelle de la nourriture consacrée pendant la communion et lorsqu'ils s'adressent à l'assemblée des participants (prêche, sermon, prière, invocation, etc.), auquel cas il convient d'utiliser un micro;

- Les officiants et les personnes qui participent à l'organisation de la cérémonie peuvent être autorisés à retirer leur masque dans les locaux annexes sous réserve qu'ils soient seuls.

Les officiants et les personnes qui participent à l'organisation de la cérémonie doivent :

- s'assurer que les participants portent un masque et le portent correctement (à la fois sur le nez et sur la bouche).

Il peut être demandé d'enlever brièvement le masque à des fins d'identification.

Nettoyage

Les officiants et leur remplaçant doivent :

- s'assurer que les surfaces fréquemment touchées (supports, tables et objets servant à la cérémonie, poignées de portes, rambardes, bancs/chaises, toilettes, etc.) soient nettoyées avant et après chaque cérémonie avec du savon ou un produit de nettoyage courant.

Aménagements et adaptations^{135 136}

- les enfants doivent être, tout au long de la cérémonie, encadrés par les personnes adultes qui les accompagnent;
- les livres, documentations, objets cérémoniels et tout autre objet mis à disposition des participants doivent être proscrits;

si nécessaire, ils seront remplacés par des documents ou objets à usage individuel et unique et non interchangeables (par exemple, photocopies de prières);

les participants sont priés d'amener leur propre livre et objets cérémoniels pour leur usage exclusif durant la célébration (par exemple, tapis de prière, chapelet);

- les pratiques cérémonielles impliquant un contact interpersonnel (par exemple, poignée de main ou imposition des mains, étreinte, etc.), un échange d'objet (livre sacré, corbeille pour la quête, etc.), un contact avec une surface ou objet partagé (par exemple, icône, calice, etc.), un liquide (par exemple, ablutions, bénitier, baptistaire, etc.) sont interdites;
- les pratiques cérémonielles qui peuvent être adaptées pour éviter tout contact direct ou par le biais d'objet peuvent être envisagées moyennant le strict respect des règles sanitaires. Par exemple, consécration d'hosties/de pain préalablement emballés en sachets individuels ou de vin/jus en petits gobelets individuels pour distribution aux participants lors de la communion. A défaut, la pratique n'est pas autorisée;
- un chanteur professionnel est autorisé à chanter, moyennant un plan de protection adapté;
- les représentations devant public de chœur ou chorales amateurs ou professionnelles à l'intérieur sont proscrites;
- l'utilisation d'instruments à vent n'est possible que si le musicien dispose d'au moins 25 mètres carrés;

¹³⁵ Nouvelle teneur de l'annexe 6, section « Aménagements et adaptations » par l'ACE du 16 avril 2021 ([FAO du 19 avril 2021](#))

¹³⁶ Nouvelle teneur de l'annexe 6, section « Aménagements et adaptations » par l'ACE du 28 mai 2021 ([FAO du 28 mai 2021](#))

les surfaces, fréquemment touchées par les personnes présentes (portes, poignées, etc.) sont limitées au maximum (par exemple : en laissant les portes ouvertes) et désinfectées périodiquement. En particulier, les micros, qu'ils soient fixes ou mobiles, seront soit réservés à un usage individuel, soit désinfectés entre chaque orateur.

Aération

- Les lieux servant à la célébration doivent être aérés correctement de manière à renouveler régulièrement l'air intérieur (ouvrir portes et fenêtres et favoriser le renouvellement naturel d'air);
- Cette aération doit être renforcée, en termes d'ampleur (nombre plus important de portes et de fenêtres ouvertes) et de durée, pendant chaque cérémonie et entre chaque cérémonie si plusieurs cérémonies se déroulent à la suite. Un intervalle minimum de 10 minutes doit être réservé à l'aération;
- Une attention particulière doit être portée à la ventilation ou à l'aération dans les locaux ou emplacements suivants :
 - toilettes;
 - vestiaires.

Information

- Les règles d'hygiène, de port du masque, de distance physique et les règles sanitaires spécifiques au déroulement de la cérémonie doivent être rappelées lors de l'inscription et en ouverture de chaque célébration.